



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

La pratique consistant à procéder à la mise à l'eau et au relevage des navires depuis les plages au moyen de véhicules motorisés (tracteurs, véhicules tout-terrain...) s'est largement développée sur le littoral de la Manche en raison de la configuration des lieux, avec un estran important et un nombre réduit de ports.

Cette modalité d'usage du domaine public maritime (DPM) s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives du code de l'environnement.

La règle générale posée par le code de l'environnement est celle de **l'interdiction de circulation et de stationnement sur l'estran**, certaines possibilités d'adaptation étant néanmoins ouvertes.

Ainsi, tenant pleinement compte de la situation propre au littoral du département de la Manche, le préfet a pris, au terme d'une large concertation avec les maires des communes et les associations d'usagers concernés suivie d'une consultation du public, des dispositions d'encadrement de cet usage dérogatoire du domaine public maritime.

Le dispositif mis en place, qui appelle une implication active des municipalités dans la gestion des solutions retenues pour chaque site, vise à permettre la poursuite des activités nautiques exercées depuis l'estran tout en garantissant la sécurité des personnes et en assurant la préservation des habitats naturels et des espèces protégées.

Dans ce cadre, l'un de ses principes de base consiste à privilégier, lorsque cela est possible, des aires de stationnement des véhicules hors du domaine public maritime et, en l'absence de telles possibilités, de fixer le cadre dans lequel le stationnement sur le DPM peut être organisé par les acteurs locaux (établissement de conventions d'utilisation du DPM).

Plus largement, cet arrêté régit l'ensemble des pratiques de circulation motorisée sur le domaine public maritime, y compris celles qui ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucun cadre réglementaire (écoles de char à voile...), ce qui pouvait s'avérer source d'importantes difficultés pour les intéressés en cas d'accident .